Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 5 (1860)
Heft: 10

Artikel: École centrale
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-329105

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le titre III de la loi prévoit les contraventions et y attache des pénalités. Sur ce point il nous suffira de dire que la pensée du gouvernement a été de se tenir dans une mesure convenable entre une sévérité excessive et une indulgence exagérée. On a d'ailleurs fait une juste part aux lumières et aux appréciations de la magistrature, en permettant dans tous les cas l'application de l'article 463 du Code pénal.

Cet exposé des principales dispositions du projet a dû vous convaincre, Messieurs, de la sincérité de son titre. Il ne s'agit plus d'une loi de police et de sûreté; le gouvernement est suffisamment armé par la législation actuelle, et notamment par la loi de 1834 à laquelle il n'est pas dérogé. Il ne s'agit pas davantage de toucher aux lois et règlements qui concernent les armuriers, les armes de chasse et de luxe, et les armes prohibées. L'article 19 doit rassurer tous les intérêts. Il s'agit uniquement d'une faveur nouvelle faite au commerce, il s'agit d'une industrie que le gouvernement cherche à relever en lui accordant des facilités dont elle avait été privée jusqu'à présent. Tous les renseignements recueillis à l'étranger démontrent que l'on y préfère les armes françaises aux autres armes. Du moment où notre marché sera librement abordable, il est certain que les commandes y afflueront, et l'on peut regarder comme prochain le jour où la fabrique française sera en mesure d'appeler à elle et de retenir, par une production intelligente et loyale, une partie des acheteurs qui ne peuvent aujourd'hui s'appprovisionner qu'en Angleterre ou en Belgique. Nous croyons pouvoir dire, en terminant, que le projet se rattache étroitement au programme inauguré par la lettre impériale du 5 janvier, et nous espérons que vous l'accueillerez favorablement.

ÉCOLE CENTRALE.

Nous empruntons à la *Schweizerische Militär Zeitung* les renseignements suivants :

« L'Ecole centrale annuelle s'est ouverte le 29 avril à Thoune, sous le commandement de M. le colonel Edouard de Salis.

Comme instructeurs y figurent :

MM. Wieland, colonel fédéral.
Stadler, lieutenant-colonel fédéral.
v. Steiger, » »
Zehnder, major fédéral.
wan Berchem, »
Professeur, Lohbauer.
Maître d'armes : M. le capitaine Blattmann.

Pour le génie :

MM. Schumacher, major fédéral.
Burnand, lieutenant fédéral.

Le 9 mai M. le major Schumacher, appelé au cours de répétition de pontoniers, a été remplacé par M. le major Sigfried, ingénieur de la 1re division, à Genève.

Pour l'artillerie :

MM. Borel, colonel fédéral.

MM. Wherli, colonel fédéral.
Fornaro, lieutenant-colonel fédéral.
Muller, » »
Le Royer, major fédéral.
de Perrot, capitaine fédéral.
Davall, lieutenant fédéral.
Brun, lieutenant.

Les fonctions du commissariat sont remplies par M. le lieutenant-colonel Liebi, avec M. le capitaine Pauly comme aide.

Le service sanitaire est sous la direction de M. le capitaine fédéral docteur Engelhardt.

L'Ecole se divise en 4 sections.

La 1re comprend les officiers de l'état-major fédéral qui suivent :

4 majors, dont 3 d'artillerie.
3 capitaines, dont 1 d'artillerie.
8 lieutenants, dont 1 d'artillerie.

La 2me section comprend :

6 aspirants d'état-major du génie.
6 » » de sapeurs du génie.
1 » » de pontoniers.

La 3me section comprend :

6 lieutenants d'artillerie.
10 premiers sous-lieutenants d'artillerie.
7 seconds sous-lieutenants d'artillerie.

La 4me section, formée le 6 mai, comprend tous les commandants, majors et aides-majors de bataillon, commandés pour l'Ecole centrale et pour le rassemblement annuel de troupes. Le cours de cette section dure jusqu'au 26 mai.

La 5me section comprend :

22 aspirants d'artillerie de 2me classe.

Le 13 mai, s'est ouverte en outre, une école de recrues d'artillerie, sous le commandement de M. le colonel Wehrli.

L'Ecole d'application commencera le 14 juin.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

On écrit de Berne à la *Gazette de Lausanne :*

Nous avons ici un peloton de soldats habillés d'après le nouveau système ; vous aurez aussi l'occasion de les voir à Lausanne et vous pourrez vous former un jugement à son égard. Permettez-moi cependant de vous dire quelques mots de l'impression que m'ont faite à première vue les nouveaux modèles. Cette impression n'a point été favorable, mais par l'accoutumance on se familiarise avec une partie du nouvel uniforme, non toutefois avec les chapeaux de feutre qui sont affreux. Figurez-vous